



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 8805

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les problèmes que rencontrent les enseignants des départements alsaciens et mosellans pour l'organisation des sorties scolaires des écoles élémentaires et maternelles en Allemagne. Selon le bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 6 du 25 septembre 1997, les élèves doivent être munis d'une autorisation de sortie du territoire et d'un titre certifiant l'identité du mineur : carte d'identité, passeport individuel, passeport collectif jeune ou passeport collectif collectif établi sur la base d'une convention bilatérale. Une telle convention n'existant pas actuellement entre la France et l'Allemagne, M. le ministre des affaires étrangères, dans sa réponse à la question écrite n° 2966 publié dans le Journal officiel du 8 décembre 1997, considère « qu'il appartient aux services compétents du ministère français de l'éducation nationale d'envisager une démarche en vue de l'établissement d'un accord bilatéral entre la France et l'Allemagne ». Aussi, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

D'une façon générale, en ce qui concerne les dispositions relatives aux voyages scolaires à l'étranger et notamment en Allemagne, la circulaire conjointe n° 81-46, du ministère de l'intérieur, et 81-252, du ministère de l'éducation nationale, en date du 9 juillet 1981, rappelle les procédures en vigueur depuis mars 1964, aux termes desquelles les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent obtenir des préfets une authentification des listes collectives d'autorisation de sortie du territoire métropolitain pour les jeunes mineurs français, titulaires d'une carte d'identité nationale, effectuant en groupe un voyage organisé par leur école ou leur établissement. Ces listes collectives sont acceptées comme document de voyage par la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, en application de la décision 94/795 JAI de l'Union européenne du 30 novembre 1994, adoptée à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, cette mesure a été étendue aux élèves mineurs, ressortissants, mais résidant dans un Etat membre, qui sont en outre dispensés de présenter une pièce d'identité. Enfin, dans le cas particulier des échanges franco-allemands transfrontaliers, à la suite d'un accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne, en vigueur le 1er septembre 1997, les élèves français et étrangers résidant dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et dans le Territoire de Belfort, peuvent bénéficier d'une autorisation collective de sortie du territoire, valable durant toute l'année scolaire et tenant lieu de document de voyage collectif. Ainsi ces dispositions ne rendent-elles pas nécessaires, dans le cas de voyages scolaires transfrontaliers en Allemagne, l'établissement d'un passeport collectif ou la présentation d'une carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Germain Gengenwin](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8805

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 141

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1189